

PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 : « PISCINE OUVERTE DE PULLY, PULLY-PLAGE ».

Version du 3 mai 2021

INTRODUCTION

Le plan de protection ci-après décrit les exigences auxquelles doit satisfaire la piscine ouverte de la Ville de Pully pour son exploitation sous COVID-19.

BUT DES MESURES

Ces mesures ont pour objectif de protéger d'une infection au nouveau coronavirus tout utilisateur de la piscine. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables.

BASES LÉGALES

- Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) - RS 818.101.24.

Ce document a été établi sur la base d'un modèle de plan protection proposé par le SECO, pour la reprise ou la poursuite des activités sous COVID-19 : <https://backtowork.easygov.swiss/fr/>, ainsi que sur les nouvelles recommandations de l'APRT* relatives à l'adaptation des mesures de protection pour l'ouverture des piscines publiques à la clientèle à compter du 19 avril 2021.

*Association des Piscines Romandes et Tessinoises

- COVID19 FAQ Economie du Canton de Vaud – document de synthèse disponible sur www.vd.ch

INFORMATIONS RELATIVES A LA RÉDUCTION DE LA PROPAGATION DU NOUVEAU CORONAVIRUS

Transmission du nouveau coronavirus

Les trois **principaux modes de transmission** du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins d'un mètre cinquante d'une personne malade.
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

Protection contre la transmission

Il existe **trois principes fondamentaux** pour prévenir la transmission :

- Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- Protection des personnes vulnérables
- Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

Ces principes se fondent sur les modes de transmission mentionnés plus haut.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1,5 mètre ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soigneuse des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

Respect des distances et hygiène

Les personnes infectées peuvent être contagieuses avant, pendant et après l'apparition des symptômes de COVID-19. C'est pourquoi les personnes asymptomatiques doivent, elles aussi, se comporter comme si elles étaient contagieuses (garder leurs distances par rapport aux autres). La campagne de l'OFSP « **Voici comment nous protéger** » indique les règles d'hygiène et de conduite à observer. Exemples de mesures : opter pour le télétravail, ne pas proposer certaines prestations, se nettoyer régulièrement les mains, maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre, nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées, limiter le nombre de personnes au m².

Protection des personnes vulnérables

Les personnes de plus de 65 ans ou atteintes d'une maladie chronique grave (cf. ordonnance 2 COVID-19) présentent un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires pour éviter qu'elles ne soient contaminées. C'est le seul moyen d'éviter un taux de mortalité élevé.

Les personnes vulnérables continuent d'observer les mesures de protection de l'OFSP et restent à la maison dans toute la mesure du possible. L'ordonnance 2 COVID-19 régit de manière détaillée la protection des collaborateurs vulnérables. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.ofsp-coronavirus.ch. Exemples de mesures : préférer le télétravail, travailler dans des domaines sans contact avec les clients, installer des barrières physiques, fixer des créneaux horaires pour les personnes vulnérables.

Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

Il faut éviter que les personnes atteintes en infectent d'autres. Les personnes malades doivent rester à la maison et porter un masque pour sortir. Les consignes de l'OFSP sur l'auto-isolement et sur l'auto-quarantaine fournissent des précisions à ce sujet (www.baq.admin.ch/selbstisolation). Afin de protéger la santé des participants aux réunions politiques, il est demandé à ces derniers d'observer les consignes de l'OFSP.

MESURES DE PROTECTION

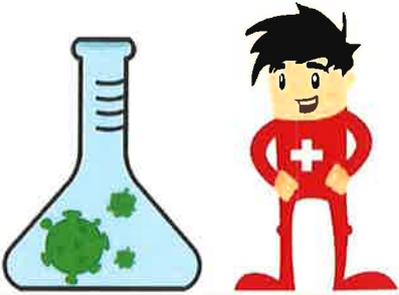
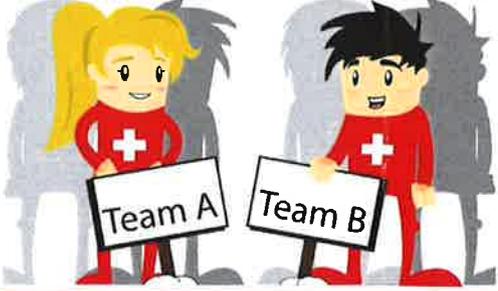
Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique, organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

Dans l'ordre, il faut d'abord prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

L'objectif est également de réduire le risque de contamination en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains.

« Principe STOP » - Méthodologie

Le principe « STOP » illustre la succession des mesures de protection à prendre.

S	S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante (p. ex. télétravail).	
T	T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).	
O	O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène, etc.).	

Mesures de protection individuelle

Les mesures de protection individuelle sont mises en place uniquement si aucune autre mesure n'est possible et qu'un équipement adéquat (p. ex. masques) est disponible. Elles sont moins efficaces que la substitution et que les mesures techniques et organisationnelles.

Les participants doivent savoir comment utiliser correctement l'équipement de protection et s'y être entraînés. Autrement, le port d'un équipement de protection peut donner un faux sentiment de sécurité, et les mesures de base efficaces (garder ses distances, se nettoyer les mains) sont alors négligées.

PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19

La Ville de Pully, en tant qu'exploitante des piscines intérieure et extérieure, est responsable de veiller à ce que les mesures énumérées dans ce concept de protection soient respectées.

Cependant, la responsabilité personnelle et la solidarité de chacune et chacun sont autant d'éléments essentiels à la réussite de la mise en œuvre et donc au respect du concept de protection.

RÈGLES DE BASE

1. Toutes les personnes se nettoient régulièrement les mains
2. Les personnes gardent une distance entre elles, d'un mètre cinquante au moins
3. Les surfaces et les objets sont nettoyés régulièrement et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent
4. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate
5. Les personnes malades restent chez elles et suivent les consignes d'(auto)-isolement de l'OFSP <https://www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine>
6. Les participants et autres personnes concernées sont informés des prescriptions et des mesures prises.

1. HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les personnes doivent se nettoyer régulièrement les mains.

Mesures

- Fourniture de savon et papier en suffisance aux points d'eau (sanitaires)
- Fourniture de liquide désinfectant à l'entrée principale de la piscine (aux caisses)

2. JAUGES ET DISTANCES

Les utilisateurs de la piscine observeront une distance d'un mètre cinquante entre eux.

Limitation du nombre de personnes

Mesures

- Le nombre maximum de visiteurs qui peuvent se trouver dans une piscine extérieure est fixé, pour chaque installation, par la réglementation fédérale (10 m² par personne) ainsi que par la taille de la piscine. La Ville de Pully peut à tout moment ajuster le nombre maximum de visiteurs à Pully-plage si certaines parties de l'installation n'ont pas la capacité de faire face aux exigences, si les directives ne sont pas respectées ou, enfin, si les directives cadres changent.
- Les personnes entrantes et sortantes de la piscine sont comptées.
- Il n'y a pas de limite de capacité dans les bassins. Toutefois, une distance de 1,5 entre les usagers doit être respectée.
- La capacité de la piscine de Pully-Plage est fixée à 1'800 personnes en regard de 18'000 m² mis à disposition de la clientèle (FMI*) (surface de libre circulation, c'est-à-dire les pelouses, plages, bâtiments sans les surfaces d'eau).
- Les regroupements sont limités à 15 personnes.
- L'espace de jeux beach-volley et beach-soccer sont fermés.

*Fréquentation Maximale Instantanée en contexte COVID-19

Gestion de la file d'attente et du passage en caisse

Mesures

- Les flux de l'entrée et la sortie de la piscine sont séparées.
- La file d'attente pour l'entrée à la piscine de Pully-plage est matérialisée à l'aide de barrières Vauban. Des démarcations sont installées sur le sol ou sur les barrières afin de rappeler la distance d'un mètre cinquante entre les personnes / groupes de personnes.
- Une protection plexiglas est installée à la caisse entre les collaborateurs de la piscine et le public.

Vestiaires - sanitaires

Mesures

- Les consignes des piscines relatives au nombre maximum de personnes par vestiaire doivent être respectées. Dans les cabines individuelles, la protection est assurée par des cloisons de séparation.
- Le nombre de personnes maximum autorisé dans un vestiaire est indiqué à l'entrée.
- Le port du masque est obligatoire dans les vestiaires (sauf sous la douche).
- Les douches et les toilettes peuvent être utilisées conformément à la réglementation de chaque piscine.

Règles de conduite dans l'eau

Mesures

- L'utilisation de la zone d'eau est de la responsabilité des nageurs-geuses, sous la surveillance des garde-bains. Il n'y a pas de limite de fréquentation dans les bassins toutefois une distance de 1,5 m doit être observées entre les nageurs. Si la distance entre les baigneurs ne peut pas être respectées, la ville de Pully a la possibilité de limiter la capacité des bassins.
- Les garde-bains interviennent en cas de non-respect des distances.

Mesures de protection individuelle

Mesures

- En extérieur, le port du masque est obligatoire pour le personnel et la clientèle si la distance de 1,5 m ne peut pas être respectée (sauf pendant la baignade).
- La clientèle de plus de 12 ans et les membres du personnel sont tenus de porter le masque dès lors qu'elle se retrouve en espace fermé (y c. pour le personnel protégé par une protection type plexiglas).
- Les masques utilisés doivent être éliminés dans les poubelles mises à disposition.

Restauration, snack

Mesures

- La réglementation fédérale relative à la restauration s'applique à la gestion du restaurant / buvette.

3. NETTOYAGE DES LOCAUX

Mesures

- Une désinfection du matériel fréquemment touché (par ex, lecteur de carte de paiement) est réalisée régulièrement.
- Un nettoyage renforcé des poignées de portes, casiers... est réalisé par le personnel de la piscine.
- Un nettoyage des vestiaires et sanitaires est réalisé selon un plan de nettoyage habituel.

4. PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Mesures

- Les personnes vulnérables évaluent l'opportunité de se rendre à Pully-Plage. Elles peuvent s'adresser à leur médecin traitant pour avis.
- Pour rappel, le nouveau coronavirus est dangereux pour les personnes de plus de 65 ans et les adultes souffrant déjà d'une maladie (voir annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19).

5. PERSONNES ATTEINTES DE COVID-19

Toute personne malade ou présentant les symptômes du COVID-19 ne doit pas se rendre à une piscine de la Ville de Pully et est priée de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP (www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine).

Mesures

- Pour les sports organisés (par exemple l'entraînement en club), les données de contact des participants doit être mise en place par les clubs sportifs.
- Ces informations seront conservées quatorze jours maximum après la rencontre et elles ne pourront pas être utilisées à d'autres fins.

6. INFORMATION, COMMUNICATION

Affichages

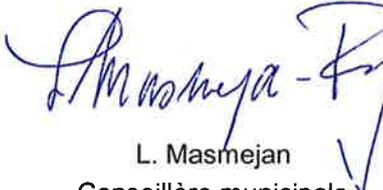
- Consignes de l'OFSP
- Technique de lavage des mains
- Le public sera informé du présent concept de protection via le site web communal, par affichage à l'entrée de la piscine.

CONCLUSION

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche : oui non

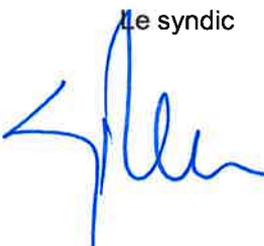
Selon le concept de protection de l'APRT en date du 3 mai 2021.


S. Cornuz
Chef de service


L. Masméjan
Conseillère municipale

Ainsi adopté par la Municipalité le **5 mai 2021.**

Au nom de la Municipalité

Le syndic  Le secrétaire 
G. Reichen  Ph. Steiner

Rédaction :	PALA / DDGS et RV/RH	
Approbation :	Municipalité	
N° de classement :	Selon liste du secrétariat de la Municipalité	
Entrée en vigueur :	8 mai 2021	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>